ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence de Toulouse
LE ZODIAQUE
1 Passage de l'Europe - ZAC du Canal
31400 TOULOUSE
Tel 05 61 73 25 56
toulouse@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 3.4

Mission(s) HAND, SEI (*)	
Nos références **310C263P** *(310-C-2026-0085)*	**Date** 14/08/2026

FOIX - CPAM RENFORCEMENT SURETE BATIMENT

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1
Dossier DCE



Envoi	**CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE - PUJOL Valérie** *Maître d'ouvrage*		valerie.pujol@assurance-maladie.fr
Copie	**RESO Ingénierie électrique**	*BET Fluides*	contact@reso-ing.fr

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Stéphan ASSIÉ **-** *Le vérificateur des installations électriques, Nicolas DURAND*

Le chargé d'affaire,
Stéphan ASSIÉ

ACCREDITATION
N° 3-019
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
*Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....4
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....8
VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant....9
VIII.2 - Classement et référentiel....14
VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)....16
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)....19

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Rapport sur dossier DCE

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°310-C-2026-0085 et qui sont détaillées ci après :

- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Stéphan ASSIÉ
Le vérificateur des installations électriques, Nicolas DURAND

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE
1 AVENUE DE SIBIAN
09000 FOIX

BET Fluides
RESO Ingénierie électrique
4 Rue Joliot Irène Curie
14460 COLOMBELLES

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Renforcement de la sureté du bâtiment de la CPAM de l'Ariège à Foix.

Adresse de l'opération :
1 rue de Sibian
09000 FOIX

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Indéterminé

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00
Durée prévisionnelle des travaux : 6 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Descriptifs - Date : 29/07/2026 - Réception : 14/08/2026
CCTP LOT UNIQUE – SURETE version DCE (Dossier n° 25 0061 CCTP DPL)

- Plans fluides - Date : 17/07/2026 - Réception : 14/08/2026
Plans DCE lot Electricité
- n° EL01 Plan de masse - Plan d'implantation des caméras extérieure
- n° EL02 Rez-de-Jardin Plan d'implantation des équipements Sûreté
- n° EL03 Rez-de-Chaussée Plan d'implantation des équipements Sûreté
- n° EL04 1er Étage Plan d'implantation des équipements Sûreté
- n° EL05 2ème Étage Plan d'implantation des équipements Sûreté

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

- * Le Maître d'Ouvrage/Exploitant devra nous confirmer que le rideau métallique prévu devant les deux portes automatiques sera ouvert dès que des personnes (public ou personnel) seront présentes dans le bâtiment.

Lot 1 - Electricité

- La visualisation du vitrages des portes vitrées remplacées devra être conforme au DTU 39P5 (par exemple, deux bandes de 5 cm de large à 1,10m et 1,60 m de hauteur) : à préciser au CCTP §27.B et C.
- * Préciser au CCTP §27.B que les deux portes automatiques remplacées devront être conformes à l'article CO48 du règlement de sécurité dans les ERP (certificat de conformité à nous transmettre en phase exécution par l'entreprise titulaire du lot).
- * La largeur de passage libre des portes servant d'issues de secours remplacées devra être au moins égale à celle des portes existantes : à confirmer en phase exécution (niveaux RdJ et RdC).
- * Les canalisations électriques cheminant dans l'établissement devront être minimum Cca-s2, d2, a2.
- * Le système de sécurité incendie existant devra garder la priorité sur le système d'alertes ("alarme menace") prévu, pour assurer la priorité du signal d'évacuation incendie : à préciser au CCTP §26.
 Rappel : les fonctions de sécurité incendie doivent toujours prévaloir sur l'alarme menace.
- * Les diffuseurs d'alertes devront diffuser un son (ou message parlé) distinct des signaux d'évacuation : à préciser au CCTP §26.D.
- * Préciser au CCTP §26.D la couleur du signal lumineux des diffuseurs lumineux d'alertes (à prévoir de couleur bleue).
- * Tout ajout de dispositif de protection devra être justifié par une note de calcul faisant référence à la marque ELIE BT.
- * Si les portes "accès livraison" et "accès cafétéria" remplacées sont maintenues fermées par une ventouse électromagnétique et qu'elles servent d'issues de secours, celles-ci devront comporter un bloc bris de glace (vert) de décondamnation à proximité immédiate : non décrit au CCTP §27.C.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX
- Arrêté de permis de construire

SECURITE INCENDIE

Généralités
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Portes
- Portes automatiques : certificat de conformité CO 48

SSI
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Plans et schémas - Installations électriques Basse Tension

- Plans d'implantation des matériels électriques et tracés des canalisations courants forts et éclairage de sécurité (emplacements des éclairages, prises de courant, alimentations, armoires, éclairage de sécurité)
- Plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés.
- Synoptique de distribution des installations électriques
- Schémas unifilaires des tableaux électriques avec les indications suivantes : intensités de court-circuit, caractéristiques des organes de coupures, courbes et réglages des dispositifs de protection, nature des canalisations, sections des conducteurs, puissances des circuits, schéma des liaisons à la terre, inverseurs de sources

- Notes de calculs détaillées justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection Basse Tension

Documentation techniques équipements, canalisations divers
- Documentation constructeurs des composants installés en Basse Tension avec les normes de référence, indices de protection, classe électrique et valeur de l'essai au fil incandescent

- Déclaration de performance "Cca-s2, d2, a2" des conducteurs et des câbles de distribution des installations normales et remplacements dans les ERP (Euroclasse)

Autocontrôles missions sécurité
- Mission SEI : Attestations d'autocontrôles des installations électriques selon article GE8 du règlement de sécurité ERP

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5
Modifiés par
o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.
o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,
o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.
o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Commentaire général :
Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation	PM	
	Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants		
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	SO	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :	SO	
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	SO	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes	PM	
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-2-IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
R-164-3-I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	SO	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3-II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	PM	
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19	PM	
	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	SO	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 2	**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 3	**Dispositions relatives au stationnement automobile**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art.4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 5	**Dispositions relatives à l'accueil du public**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art.8	**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art.9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art.10	**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	**AS**	**La visualisation du vitrages des portes vitrées remplacées devra être conforme au DTU 39P5 (par exemple, deux bandes de 5 cm de large à 1,10m et 1,60 m de hauteur) : à préciser au CCTP §27.B et C.**
	Toutes portes manoeuvrables	AF	deux portes automatiques du hall d'entrée remplacées.
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	AF	
	Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes		
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	SO	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	AF	deux portes automatiques du hall d'entrée remplacées.
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	AF	deux portes automatiques du hall d'entrée remplacées.
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	PM	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	HM	
	Effort nécessaire pour l'ouverture≤50N	AF	deux portes automatiques du hall d'entrée remplacées.
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Repérage des portes vitrées	**AS**	**La visualisation du vitrages des portes vitrées remplacées devra être conforme au DTU 39P5 (par exemple, deux bandes de 5 cm de large à 1,10m et 1,60 m de hauteur) : à préciser au CCTP §27.B et C.**
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	AF	Prévu au CCTP : Tous les dispositifs de commandes, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, doivent être situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m du sol fini. Tous équipements et appareillages électriques permettant l'accès au bâtiment doivent être situés : - A plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois - À une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m du sol fini.
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	HM	Déclencheurs manuels d'alertes prévus non accessibles au public.
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	2° Atteinte et usage des équipements		
	Atteinte et usage des équipements électriques	HM	Déclencheurs manuels d'alertes prévus non accessibles au public.
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Atteinte et usage des autres équipements manuels	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 12	**Dispositions relatives aux sanitaires**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 15	**Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement**	PM	Article 16 à 19
Art 16	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Art. 17	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	**Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel**	SO	
Art. 19	**Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série**	SO	
Art. 20	**Sous-titrage en français**	SO	
Art. 21	**Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007**	PM	
Art. 22	**Date d'application : 1er janvier 2015**	PM	
Art. 23	**Publication au journal officiel**	PM	

VIII.2 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Établissement existant en R+2 avec un niveau semi-enterré, classé en type W 5ème catégorie pour la partie Accueil (hall d'entrée et quatre boxes) au rez-de-chaussée et en Code du Travail pour tous les autres locaux.

Le plancher bas du dernier niveau du bâtiment est situé à +7,62 m du niveau d'accès des services de secours d'après des plans d'exécution ("Façades" en date de 1999) fournies par le Maître d'Ouvrage.

Description sommaire des installations :

- Installations électriques : réseau BT existant et conservé
- Équipement d'alarme / SSI : inchangé suite aux travaux.
- Moyens d'extinction fixes : inchangé suite aux travaux.
- Ventilation : inchangé suite aux travaux.
- Chauffage : inchangé suite aux travaux.
- Stockage combustible : sans objet.
- Désenfumage : inchangé suite aux travaux.
- Cuisson : inchangé suite aux travaux.
- Ascenseur : inchangé suite aux travaux.

Date d'application du référentiel réglementaire : 06/08/2026

Classement :

Détermination des effectifs théoriques du public : Non communiqués.
Effectifs inchangés suite aux travaux.

Effectif du public :	personnes
Effectif public + personnel :	personnes

5ème catégorie de type W

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Non communiqué.

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions particulières applicables aux ERP de 5ème catégorie.
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Non communiqué.

Autres prescriptions particulières :

Non communiqué.

VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	AF	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Les avis relatifs aux justificatifs figurent aux articles concernés.
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	**Conformité aux normes - Essais de laboratoires.**		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	PM	Les avis relatifs aux justificatifs figurent aux articles concernés.
GN 14	Matériels du SSI	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
GN 14	Matériels électriques	PM	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Section VI - Structures provisoires et démontables		
GN15	Réglementation applicables aux structures provisoires et démontables	SO	
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	
PE 2	Etablissements assujettis	AF	
PE 3	Calcul de l'effectif	PM	Effectifs inchangés suite aux travaux.
PE 4	Vérifications techniques	PM	
PE 4§1	Travaux sur les installations de gaz	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 4§2	Vérification périodique	HM	
	Chapitre 2 - Règles Techniques		
	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 7	Accès des secours	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 8	Enfouissement	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 9	**Locaux présentant des risques particuliers**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 10B §1	B - Installations de gaz combustibles ERP < 20 personnes suivant PE2§3	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
GZ 1 - GZ 15	B - Installations de gaz combustibles ERP hors PE2§3	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 11	**Dégagements**		
PE11 §1	Généralités	**AS**	**Le Maître d'Ouvrage/Exploitant devra nous confirmer que le rideau métallique prévu devant les deux portes automatiques sera ouvert dès que des personnes (public ou personnel) seront présentes dans le bâtiment.**
PE11 §2	Portes	**AS**	**Préciser au CCTP §27.B que les deux portes automatiques remplacées devront être conformes à l'article CO48 du règlement de sécurité dans les ERP (certificat de conformité à nous transmettre en phase exécution par l'entreprise titulaire du lot).**
PE11 §3	Calcul des dégagements	**AS**	**La largeur de passage libre des portes servant d'issues de secours remplacées devra être au moins égale à celle des portes existantes : à confirmer en phase exécution (niveaux RdJ et RdC).**
PE11 §4	Communication avec les tiers	SO	
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE11 §6	Escaliers encloisonnés	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 12	Conduits et gaines	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 13 §1 - AM 20	**Section II - Aménagements Intérieurs**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 14 - PE14§3	**Section III - Désenfumage**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 15 - PE 19	**Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 20§1 - PE 23 §5	**Section V - Chauffage, Ventilation**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Section VI - Installations Electriques		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 24	**Installations électriques, éclairage**		
PE 24 §1	Installations électriques, locaux à risques et grande cuisine classés BE2, câbles et conducteurs classés Cca-s2, d2, a2.	**AS**	**Les canalisations électriques cheminant dans l'établissement devront être minimum Cca-s2, d2, a2.**
PE 24 §2	Éclairage d'évacuation	HM	Disposition existante non modifiée dans le cadre des travaux.
PE 25 - PE 25§6	**Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Section VIII - Moyens de Secours		
PE 26	**Moyens d'extinction**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 27	**Alarme, alerte, consignes**		
PE 27§1	Présence du personnel	PM	
PE 27§2	Alarme	**AS**	**Le système de sécurité incendie existant devra garder la priorité sur le système d'alertes ("alarme menace") prévu, pour assurer la priorité du signal d'évacuation incendie : à préciser au CCTP §26.** **Rappel : les fonctions de sécurité incendie doivent toujours prévaloir sur l'alarme menace.**
		AS	**Les diffuseurs d'alertes devront diffuser un son (ou message parlé) distinct des signaux d'évacuation : à préciser au CCTP §26.D.**
		AS	**Préciser au CCTP §26.D la couleur du signal lumineux des diffuseurs lumineux d'alertes (à prévoir de couleur bleue).**
PE 27§3	Téléphone	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE27§4	Consignes	HM	
PE27§6	Affichage des plans	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 28 - PE 37	**Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil**	SO	
PO 1 - PO 13	**Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels**	SO	
PU 1 - PU 6	**Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins**	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE
DU 25 JUIN 1980
ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990
applicables aux établissements recevant du public
Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CCH L134-12 - PPRN	**Sécurité des occupants**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
R4214-5 - R4214-8	**Section I Caractéristiques des bâtiments**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
	Section 2 Voies de circulation et accès		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	SO	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
R4214-18 - R4214-21	**Section 3 : Quais et rampes de déchargement**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4214-22 à 25	**Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail**	HM	
R4214-26 à 28	**Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés**	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	**AS**	**Tout ajout de dispositif de protection devra être justifié par une note de calcul faisant référence à la marque ELIE BT.**
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	HM	Disposition existante non modifiée dans le cadre des travaux.
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	HM	Disposition existante non modifiée dans le cadre des travaux.
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	HM	Si existant, non modifié dans le cadre des travaux.
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	HM	Si existant, non modifié dans le cadre des travaux.
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	AF	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	HM	Disposition existante non modifiée dans le cadre des travaux.
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et evacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	PM	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	PM	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	HM	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-4	Détermination de l'effectif	PM	effectifs inchangés suite aux travaux.
	Section 2 Dégagements		
R4216-5	Largeur des dégagements.	**AS**	**La largeur de passage libre des portes servant d'issues de secours remplacées devra être au moins égale à celle des portes existantes : à confirmer en phase exécution (niveaux RdJ et RdC).**
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	PM	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-6	Manoeuvre des portes	**AS**	**Si les portes "accès livraison" et "accès cafétéria" remplacées sont maintenues fermées par une ventouse électromagnétique et qu'elles servent d'issues de secours, celles-ci devront comporter un bloc bris de glace (vert) de décondamnation à proximité immédiate : non décrit au CCTP §27.C.**

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-9	Conception escaliers	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-13	Signalisation des issues	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-14	Eclairage de sécurité	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-7	Saillies et dépôts	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-13 - R4216-16	**Section 3 Désenfumage**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-17 - R4216-20	**Section 4 Chauffage des Locaux**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-21-1 - R4216-23	**Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4216-24 - R4216-29	**Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol**	SO	
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41	PM	
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-31	Accès et manipulation faciles	PM	
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	HM	
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	PM	- voir Matrice ERP 5ème catégorie. - Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	HM	
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
Art. 1 - Art. 9	**Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol**	SO	
Art.10 - Art.15	**Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Arrêté du 23/06/1978	**Installations de Chauffage**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Arrêté du 21/03/1968	**Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Arrêté du 01/0720 04	**Installations de Stockage Produits petroliers**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Arrêté du 30/07/1979	**Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Arrêté du 23/02/2018	**Installations de Gaz**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.
Arrêté du 22/10/1969	**Conduits de Fumée**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 3 décret 2011-36 - R142-5	**DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION** **Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , décret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013**	SO	
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12- D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	**APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR**	HM	
Décret n° 2003-296	**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS**	HM	
ART. 1 - Art. 8 à Art. 10	**PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**	HM	Dispositions existantes non modifiées dans le cadre des travaux.